



RÈGLEMENT #3-2015 RELATIF À LA FERMETURE DE PARTIES DE CHEMINS NE SERVANT PLUS À LA CIRCULATION DU PUBLIC EN GÉNÉRAL

Considérant qu'en vertu des articles 66 et les suivants de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. 43.1), une municipalité a le pouvoir d'ouvrir ou de fermer un chemin ou une partie de chemin;

Considérant qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette même loi, cette fermeture et ouverture de chemin peut se faire par l'adoption d'une mesure non réglementaire soit par l'adoption d'une simple résolution;

Considérant que la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu doit céder des parcelles d'ancien chemin dans le cadre de la réforme cadastrale;

Considérant que malgré ce deuxième alinéa, les particularités de ce dossier nécessitent l'adoption d'un règlement plutôt qu'une simple résolution;

Considérant que les anciennes parcelles de chemins faisant l'objet du présent règlement ont été identifiées sur des plans et des descriptions techniques préparés par l'arpenteur-géomètre Vital Roy, portant les numéros 45361, 45400 à 45408, 45410 à 45423, 45431, 45558, 45559, 45561, 45564, 45566 à 45568, 45570, 45583 à 45585, 45590, 45592, 45593, 45595, 45631, 45634, 45635, 45637 à 45640, 45816, 45837 et 45841 de ses minutes, dont une copie certifiée conforme est jointe au présent règlement;

En conséquence, il est proposé par monsieur Michel Robert, appuyé par madame Annie Houle et unanimement résolu

Article 1.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2.

Les parties de chemins, telles que préparées par l'arpenteur géomètre Vital Roy sous les numéros de ses minutes et décrites ci-dessus au présent règlement, sont, à toute fin que de droit, fermées et abolies à la circulation du public en général.

Article 3.

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Jean Murray
Maire

Sylvie Burelle
Directrice générale et secrétaire-trésorière